



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2025.104
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2023 et du 17 janvier 2025.

L'alvéole 16.2 du casier n °16 est actuellement en cours d'exploitation. L'alvéole 16.1 est en attente d'exploitation et n'a pas encore reçu de déchets. Le quai de déchargement du casier 15 a été démonté et les travaux de mise en place de la couverture finale sont en cours.

L'exploitant a déposé fin janvier 2025 un dossier de porter-à-connaissance pour la modification de ses installations de stockage des lixiviats et de traitement des lixiviats.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recouvrement périodique des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Gestion des eaux pluviales de l'alvéole 16.1 en attente d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Hauteur des lixiviats dans les casiers 15 et 16	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté deux non-conformités :

- les travaux de mise en place du recouvrement des déchets du vendredi soir étaient terminés mais l'ensemble de la surface du casier n'était pas couverte (constat déjà réalisé lors de visites précédentes) ;
- les eaux pluviales non polluées tombées dans le casier 16.1 en attente de réception de déchets étaient pompées et dirigées vers le casier 16.2 en exploitation.

L'exploitant a immédiatement cessé ce déversement à la demande de l'inspecteur et a fourni des éléments suite à la visite.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure SPEN de procéder au recouvrement de la totalité de la superficie du casier de déchets en cours d'exploitation, au minimum, avant les week-ends et jours fériés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recouvrement périodique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement périodique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, après déchargement, doivent être régalez en couches minces puis compactées dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés.
Constats : Cette disposition est également prévue à l'article 33-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : <i>"[...] Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. [...]"</i> A la demande de l'inspection des installations classées suite à la visite du 26 août 2024 (rapport du 03/09/2024), l'exploitant procède au recouvrement des déchets avant les week-ends ou les jours fériés. Différentes techniques ont été utilisées depuis (matériaux inertes, résidus de plateforme de compostage, géotextile, ouate de cellulose, bâche). Le jour de la visite, vendredi 31 janvier 2025 vers 17 heures, il est constaté que les opérations de mise en place du recouvrement sont terminées. Le recouvrement, réalisé avec des lés de bâche étanche et des résidus de plateforme de compostage, occupe environ les 2/3 de la surface du casier 16 en exploitation (surface de fond de casier d'environ 4600 m ²). Un tiers de cette surface reste donc non couverte, soit environ 1500 m ² . Ceci constitue une non-conformité. Pour mémoire, lors des visites des vendredis 20 septembre 2024 et 8 novembre 2024, il avait déjà été constaté que la surface en exploitation du casier 15 n'était pas totalement couverte et l'inspection avait demandé le recouvrement de la totalité de la surface de la zone exploitée (cf. rapports des 07/10/2024 et 04/12/2024) : <ul style="list-style-type: none">• environ la moitié de la surface non couverte le 20 septembre 2024, surface évaluée par l'exploitant à 20 % en fin de mise en place dans sa réponse ;• quelques centaines de mètres carrés non couverts le 8 novembre 2024 (zone située au niveau du quai de déchargement). Il est donc constaté lors de ces trois visites que des déchets restent non recouverts le vendredi soir, malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales et les demandes de l'inspection des installations classées. L'exploitant a plusieurs fois fait part à l'inspection des installations classées qu'il n'est pas convaincu de l'efficacité du recouvrement des déchets pour limiter les nuisances olfactives. L'inspection des installations classées considère que l'évaluation de l'efficacité de cette couverture sur les odeurs n'est pas objectivement réalisable si la surface totale n'est pas couverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au recouvrement de la totalité de la surface en exploitation (casier ouvert), au minimum, avant les week-ends et jours fériés.
Cette non-conformité ayant été constatée les vendredis 20 septembre 2024, 8 novembre 2024 et 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure SPEN de procéder à ce recouvrement périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Hauteur des lixiviats dans les casiers 15 et 16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers 15 et 16

Prescription contrôlée :

[...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé .[...]

Constats :

Lors de la visite et à la demande de l'inspecteur, il a été procédé à un contrôle des hauteurs de lixiviats indiquées sur les consoles numériques des casiers 15 et 16. Il est affiché 43 cm pour le casier 16 en cours d'exploitation et 54 cm pour le casier 15. Cette dernière mesure est légèrement supérieure à 50 cm, épaisseur de la couche de matériaux drainants présents en fond de casier.
L'exploitant a transmis par courriel le 17 février 2025 le registre des hauteurs de lixiviats dans les casiers. Tous les relevés effectués le 14 février sont inférieurs à 50 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales de l'alvéole 16.1 en attente d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de l'alvéole 16.1 en attente d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Les différents circuits de collecte des eaux usées, pluviales internes, pluviales externes, sont de type séparatif. [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté le déversement d'eau pluviale non souillée dans le casier 16.2 en cours d'exploitation. Cette eau était pompée par une pompe vide-cave depuis le casier 16.1 en attente d'exploitation (casier n'ayant pas encore reçu de déchet) et envoyée via un tuyau sur les déchets du casier 16.2. Ces eaux ont donc percolé dans le massif de déchets et sont devenues

souillées. Il est également constaté la présence d'eau stagnante en surface des déchets proche de cette zone de déversement.

Ce constat de gestion non séparative des eaux pluviales et des lixiviats constitue une non-conformité.

De plus, le chapitre 5 "conduite d'exploitation", article 33.V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié précise :

" *Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.*" (Le chapitre 4 du titre V concerne les dispositions des casiers fermés exploités en mode bioréacteur).

La situation constatée constitue une humidification des déchets par apport volontaire d'eau pluviale, laquelle est interdite.

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a immédiatement stoppé ce déversement par arrêt du pompage. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué découvrir également ce dispositif et qu'il n'était pas en mesure de l'expliquer. Concernant la présence d'eau en surface dans la zone du déversement, l'exploitant indique qu'il a énormément plu le matin même et que l'eau s'infiltre lentement dans les déchets compactés. Il a été demandé à l'exploitant d'évaluer les quantités d'eau qui auraient été polluées avec le maintien de ce dispositif tout le week-end (constat effectué le vendredi vers 17h).

Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant précise que la pompe et le tuyau ont été mis en place le vendredi en début d'après-midi pour effectuer le lavage du compacteur. La pompe a été oubliée en fonctionnement à l'issue des opérations après la fin de poste des équipes. L'exploitant évalue à 18 m³ le volume d'eau pluviale dirigée vers le casier 16.2 (3 heures de pompage avec un débit de 6 m³/h).

L'inspection des installations classées déplore cette production supplémentaire de lixiviats évitable dans le contexte actuel. En effet, les installations fixes de traitement des lixiviats sont sous dimensionnées et le stock de lixiviats présents dans les citernes souples depuis 2024 n'est pas encore résorbé. L'exploitant a déposé un dossier de mise en conformité de ses installations fin janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a fourni les justificatifs de traitement cette non-conformité par courriel du 4 février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour